



Bruxelles, le 6 octobre 2017
(OR. en)

12802/17

Dossiers interinstitutionnels:

2016/0131 (COD)
2016/0132 (COD)
2016/0133 (COD)
2016/0222 (COD)
2016/0223 (COD)
2016/0224 (COD)
2016/0225 (COD)

ASILE 64
ASIM 110
CSC 219
EURODAC 30
ENFOPOL 441
RELEX 816
CODEC 1501

NOTE

Origine: la présidence

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

N° doc. Cion: 8715/1/16 REV 1 ASILE 11 CODEC 613
11318/1/16 REV 1 ASILE 28 CODEC 1078
11316/16 ASILE 26 CODEC 1076 + ADD 1
11317/16 ASILE 27 CODEC 1077 + ADD 1 + ADD 2
8765/1/16 REV 1 ASILE 13 EURODAC 3 ENFOPOL 132 CODEC 630
8742/16 ASILE 12 CODEC 619
11313/16 ASIM 107 RELEX 650 COMIX 534 CODEC 1073

Objet:

Réforme du régime d'asile européen commun et du mécanisme de réinstallation

a) Dublin: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (première lecture)

b) Conditions d'accueil: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (première lecture)

c) Conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, et modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (première lecture)

d) Procédure d'asile: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (première lecture)

e) Eurodac: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'"Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du [règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride], et de l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives (refonte)

f) EASO: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010 (première lecture)

g) Cadre pour la réinstallation: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et modifiant le règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil (première lecture)

= Rapport sur l'état d'avancement des travaux

I. INTRODUCTION

Le 4 mai et le 13 juillet 2016, la Commission a présenté sept propositions législatives visant à réformer le régime d'asile européen commun, à savoir la refonte du règlement de Dublin et du règlement Eurodac, une proposition de règlement portant création de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, une proposition de règlement instituant une procédure commune dans l'UE, une proposition de règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, la refonte de la directive relative aux conditions d'accueil et une proposition de règlement établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation.

La présidence estonienne a approfondi l'examen des propositions susvisées, entamé par la présidence néerlandaise et poursuivi par les présidences slovaque et maltaise. Le présent rapport sur l'état d'avancement des travaux s'appuie sur le précédent rapport présenté au Conseil le 9 juin, qui figure dans le document 9781/17.

II. RÈGLEMENT DE DUBLIN

Répondant aux demandes répétées du Conseil européen, qui souhaite voir avancer le dossier de la politique d'asile de l'UE et consolider les progrès réalisés sous présidence maltaise, la présidence estonienne a approfondi les discussions en vue d'aboutir à un compromis sur l'application effective des principes de solidarité et de responsabilité. À cet effet, elle s'est appuyée sur le consensus qui existe autour de la nécessité de trouver le juste équilibre entre les principes de responsabilité et de solidarité et le besoin de garantir la résilience en cas de crise future, ainsi que sur le large soutien à une approche globale dont la réforme du RAEC n'est qu'un aspect.

Sur la base des éléments que la présidence maltaise a estimé susceptibles de faire l'objet d'un large accord ou nécessitant une réflexion plus approfondie, la présidence actuelle a axé sa démarche sur un certain nombre de points spécifiques en vue de consolider le soutien requis. Dans ses entretiens bilatéraux avec les délégations, la présidence a cherché à asseoir l'entente autour de tous les points généralement solides et à dégager la communauté de vues la plus large possible sur ceux qui n'ont pas pu faire l'objet d'un compromis à ce stade. En temps voulu et sur la base des résultats de ces contacts, la discussion se poursuivra au niveau politique en vue de trouver l'équilibre qui permettrait aux instances préparatoires du Conseil de poursuivre l'examen de la proposition de la Commission. Il y a lieu de souligner que tous les aspects de la réforme en cours sont liés et que toutes les parties devront faire des compromis pour réunir le soutien requis pour concrétiser la réforme de l'actuel RAEC.

III. DIRECTIVE RELATIVE AUX CONDITIONS D'ACCUEIL

Le groupe "Asile" a procédé à l'examen initial de la proposition de refonte de la directive relative aux conditions d'accueil et cet examen se poursuit au niveau des conseillers JAI. Des progrès ont été réalisés sur de nombreux aspects de la proposition. Certains points doivent cependant encore être abordés, en particulier les dispositions relatives aux mesures destinées à prévenir les mouvements secondaires, y compris l'assignation d'un lieu de résidence, la rétention et la limitation ou le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

La présidence souhaite dégager une orientation générale partielle et entamer des négociations avec le PE le plus tôt possible.

IV. RÉGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS QUE DOIVENT REMPLIR LES DEMANDEURS D'ASILE

Sous la présidence estonienne, le Coreper a obtenu un mandat de négociation avec le Parlement européen le 19 juillet 2017. Les dispositions contenant des références croisées à d'autres propositions du paquet RAEC et des dispositions spécifiques, pour lesquelles des débats plus approfondis au sein des instances préparatoires du Conseil sont nécessaires, ne sont pas incluses dans ce mandat et devraient faire l'objet d'un accord à un stade ultérieur. Deux questions spécifiques (la définition des membres de la famille et une nouvelle annexe qui énumérerait les différentes informations à fournir aux bénéficiaires d'une protection internationale) ne figurent pas non plus dans ce mandat. La présidence voudrait approfondir ces deux points dès octobre déjà en vue de les inscrire dans un mandat révisé avant de céder le témoin.

Les trilogues avec le Parlement européen ont commencé en septembre 2017. Les premières discussions ont mis en évidence, notamment, les questions sensibles suivantes: le rapprochement des deux statuts et la durée des permis de séjour, les autres solutions de protection à l'intérieur du pays et leur application, les réexamens du statut pour les personnes bénéficiant du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire, la possibilité pour un bénéficiaire d'une protection internationale de demeurer trois mois sur le territoire de l'État membre après la révocation du statut sur la base de la cessation ("période de grâce"). Les positions du Conseil et du Parlement européen sur ces aspects diffèrent considérablement et il faut donc s'attendre à des négociations complexes.

La présidence souhaite faire avancer le plus possible les discussions sur la voie d'un accord avec le Parlement européen d'ici la fin de son mandat.

V. RÈGLEMENT SUR LES PROCÉDURES D'ASILE

La présidence estonienne a achevé le premier examen de l'ensemble de la proposition de règlement sur les procédures d'asile début septembre et a entamé, le même mois, l'examen des premiers projets de propositions de compromis au sein du groupe "Asile". En juin 2017, le Conseil européen a donné au Conseil un mandat clair en vue d'aligner, en ce qui concerne la notion de pays tiers sûr, la proposition de la Commission relative aux procédures d'asile sur les exigences effectives de la convention de Genève et du droit primaire de l'UE.

La présidence a tenu un débat d'orientation au sein du CSIFA sur cette question (28 septembre 2017) afin de voir quelle serait la meilleure manière de remplir ce mandat.

La présidence souhaite ensuite reformuler les dispositions concernées du règlement sur les procédures d'asile. La présidence entend poursuivre l'examen des propositions de compromis et avancer le plus possible sur la voie d'une orientation générale.

VI. RÈGLEMENT EURODAC

À la suite de l'accord intervenu au Coreper le 15 juin 2017 sur un mandat élargi de négociation avec le Parlement européen et du vote intervenu le 30 mai 2017 en commission LIBE, les négociations entre le Conseil et le Parlement européen sur la refonte du règlement Eurodac ont débuté en septembre 2017. Si les positions du Conseil et du PE sur la plupart des dispositions du règlement de refonte sont assez proches, l'accès des autorités répressives à Eurodac, les durées de conservation des données et les dispositions particulières concernant les mineurs devraient donner lieu à des négociations probablement plus délicates. Les deux colégislateurs souhaitent aboutir à un accord sur ce dossier avant la fin de la présidence actuelle.

En ce qui concerne l'inclusion dans Eurodac des données relatives aux personnes réinstallées, la présidence présentera aux instances préparatoires du Conseil des propositions de texte afin de compléter le mandat de négociation avec le Parlement européen.

VII. RÈGLEMENT PORTANT CRÉATION DE L'AGENCE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR L'ASILE

À la suite de l'accord intervenu au Conseil le 20 décembre 2016 sur une orientation générale partielle, la présidence maltaise a entamé les négociations avec le Parlement européen en janvier 2017. À la suite d'une série de réunions techniques et de trilogues, la présidence maltaise a dégagé un accord sur le dispositif du texte lors du trilogue du 28 juin. Les travaux se poursuivent actuellement sous présidence estonienne au niveau technique en vue d'aligner les considérants du texte sur ce dispositif. La question des références aux autres propositions relatives au RAEC, qui figurent entre crochets dans le mandat du Conseil en vue des négociations interinstitutionnelles, devra encore être examinée quand les discussions techniques seront terminées.

VIII. RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉINSTALLATION

Les conseillers JAI ont poursuivi l'examen du règlement relatif à la réinstallation et ont examiné des projets de propositions de compromis lors de deux réunions tenues sous la présidence estonienne (18 septembre et 3 octobre).

Des progrès ont été réalisés sur de nombreux aspects de la proposition, mais certaines questions restent en suspens, à savoir les définitions et le champ d'application des notions de "réinstallation" et d'"admission humanitaire", ainsi que celle du statut donné aux personnes admises.

La présidence élabore actuellement de nouvelles propositions de compromis sur le texte en vue de faire avancer ce dossier au niveau des conseillers JAI. La présidence souhaite aboutir à un mandat du Conseil et entamer des négociations avec le Parlement européen le plus tôt possible.

IX. CONCLUSION

Le Coreper et le Conseil sont invités à prendre note du présent rapport sur l'état d'avancement des travaux.